



## ANNEXE 6

### Détail des charges de service public de l'énergie par opérateur et par action, prise en compte des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et des frais de gestion liés à la mise aux enchères des garanties d'origine

Cette annexe présente les charges de service public de l'énergie à compenser en 2021 à chaque opérateur, en distinguant spécifiquement l'évaluation des frais financiers. Elle distingue les charges par action suivant le programme budgétaire dédié aux charges de service public de l'énergie, y compris le montant des frais de gestion à compenser à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et à Powernext ainsi que les compléments de prix ARENH.

#### Avertissement

Alors que les résultats affichés dans les autres annexes de la présente délibération sont arrondis à une décimale tout en utilisant des valeurs intermédiaires non arrondies pour les calculs ultérieurs, les résultats de charges à compenser par opérateur en 2021 sont calculées à l'euro près suivant les règles exposées au paragraphe 2.1. Des précisions sont apportées s'agissant des écarts liés aux arrondis effectués.

# SOMMAIRE

<b>1. CONTEXTE JURIDIQUE .....</b>	<b>3</b>
1.1 CHARGES SUPPORTEES PAR LES OPERATEURS EN ELECTRICITE ET EN GAZ NATUREL.....	3
1.2 FRAIS FINANCIERS .....	3
1.3 CAS PARTICULIER D'EDF.....	4
1.4 FRAIS DE GESTION DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS .....	4
1.5 FRAIS LIES A L'INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL ET A LA MISE AUX ENCHERES DES GARANTIES D'ORIGINE .....	5
1.6 COMPLEMENT DE PRIX ARENH.....	5
<b>2. MODALITES DE CALCUL DES CHARGES .....</b>	<b>5</b>
2.1 CALCUL DES CHARGES DANS LE NOUVEAU PROGRAMME BUDGETAIRE DEDIE AUX CHARGES .....	5
2.2 FORMULE DE CALCUL DES CHARGES PAR ACTION.....	6
2.3 AFFECTATION DES CHARGES PAR ACTIONS ET SOUS-ACTIONS.....	6
2.4 FORMULE DE CALCUL DES FRAIS FINANCIERS.....	6
<b>3. DETAIL DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE PAR OPERATEUR.....</b>	<b>8</b>
<b>4. FRAIS DE GESTION DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS .....</b>	<b>8</b>
<b>5. FRAIS DE GESTION DE POWERNEXT .....</b>	<b>8</b>
<b>6. BILAN DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE POUR 2021.....</b>	<b>9</b>
<b>7. DETAIL DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE DE CHAQUE OPERATEUR .....</b>	<b>10</b>

## 1. CONTEXTE JURIDIQUE

### 1.1 Charges supportées par les opérateurs en électricité et en gaz naturel

En application de l'article R. 121-31 du code de l'énergie, le montant des charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs au cours de l'année 2021 correspond :

- Au montant prévisionnel des charges au titre de l'année 2021 (annexe 1) ;
- Augmenté ou diminué de la régularisation de l'année 2019, correspondant à :
  - L'écart entre les charges constatées au titre de 2019 (annexe 3) et les charges prévisionnelles mises à jour au titre de cette même année<sup>1</sup> ;
  - L'écart entre les charges prévisionnelles 2019 notifiées aux opérateurs et les contributions recouvrées au titre de 2019 (annexe 5) ;
- Augmenté ou diminué de la mise à jour de la prévision de l'année 2020, correspondant à :
  - L'écart entre la mise à jour de la prévision de charges au titre de l'année 2020 (annexe 2) et les charges initialement prévues au titre de cette même année<sup>1</sup> ;
  - L'écart entre les charges prévisionnelles 2020 notifiées aux opérateurs et la prévision de recouvrement au titre de 2020 (annexe 5) ;
- Augmenté ou diminué des charges constatées au titre des années antérieures. Les opérateurs peuvent ainsi déclarer des charges au titre des années antérieures qui ne pouvaient être prises en compte lors des déclarations de charges précédentes, il s'agit de *reliquats* (annexe 4) ;
- Augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations, au vu de la déclaration prévue au III de l'article R. 121-30 du code de l'énergie, ce montant comprenant l'écart constaté entre les frais prévisionnels et les frais effectivement exposés au titre de l'année 2019 ;
- Réduit du montant des produits financiers dégagés de la gestion des fonds perçus par la Caisse des dépôts et consignations ;
- Réduit d'une part, fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie, du montant des valorisations financières des garanties d'origine délivrées, en application des articles L. 446-3 et L. 446-4 (garanties d'origine biométhane)<sup>2</sup> ;
- Réduit du montant de la valorisation financière des garanties de capacités, en application de l'article L. 121-24 du code de l'énergie ;
- Augmenté ou diminué des intérêts prévus aux articles L. 121-19-1 et L. 121-41 du code de l'énergie, calculés opérateur par opérateur, par application, à la moyenne du déficit ou de l'excédent de compensation constaté l'année précédente, du taux de 1,72 % (sections 1.2 et 2) ;
- Augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion et d'inscription au registre national des garanties d'origine pour la mise aux enchères prévue à l'article L. 314-14-1 du code de l'énergie, arrêté dans les conditions précisées au IV de l'article R. 121-30 et corrigé, le cas échéant, de l'écart constaté entre le montant des frais prévisionnels et celui des frais supportés au titre de l'année précédente par l'organisme mentionné à l'article L. 314-14 (voir section 1.5).

### 1.2 Frais financiers

En application des articles L. 121-19-1 et L. 121-41 du code de l'énergie, les charges de service public de l'énergie supportées par les opérateurs sont majorées ou diminuées de frais financiers définis comme suit : « *si le montant de la totalité des acomptes versés au titre d'une année est inférieur, respectivement supérieur, au montant constaté des charges mentionnées aux articles* » L. 121-7, L. 121-8 et L. 121-8-1 pour ce qui concerne l'électricité et à l'article L. 121-35 pour ce qui concerne le gaz « *il en résulte respectivement, une charge ou un produit, qui porte intérêt à un taux fixé par décret. La charge ou le produit ainsi calculé est, respectivement, ajoutée ou retranchée aux charges à compenser à cet opérateur pour les années suivantes.* »

<sup>1</sup> Objet de la délibération de la CRE du 30 octobre 2019 portant correction d'erreurs figurant dans la délibération n°2019-172 du 11 juillet 2019 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2020

<sup>2</sup> En application du décret n°2018-243 du 5 avril 2018 organisant la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, les acheteurs obligés ne sont plus subrogés dans les droits des producteurs à obtenir la délivrance des garanties d'origine de l'électricité produite dans le cadre d'un contrat d'achat et la valorisation financière des garanties d'origine ne vient plus en déduction des charges de service public de l'énergie. En ce qui concerne le biométhane, la déduction de la valorisation financière des garanties d'origine est intégrée dans les montants des charges des années respectives au sein des annexes 1, 2 et 3.

Le h) du I de l'article R. 121-31 du code de l'énergie précise que le montant des charges imputables aux missions de service public incombant à chaque opérateur est « *augmenté ou diminué des intérêts prévus aux articles L.121-19-1 et L.121-41, calculés opérateur par opérateur, par application, à la moyenne du déficit ou de l'excédent de compensation constaté l'année précédente, du taux de 1,72 %, qui peut être modifié par décret. Les modalités de calcul de ces intérêts sont établies par la Commission de régulation de l'énergie.* »

### 1.3 Cas particulier d'EDF

L'article R. 121-31 du code de l'énergie précise que « *le cas échéant, la Commission de régulation de l'énergie tient compte de l'échéancier prévisionnel de compensation du déficit mentionné au c du I de l'article 5 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative [déficit de compensation accumulé par le mécanisme de la contribution au service public de l'électricité au 31 décembre 2015] et des intérêts correspondants prévus à l'article L. 121-19-1, fixé par arrêté des ministres chargés des finances et de l'énergie.* »

Seule EDF est concernée par ce dispositif : un arrêté du 13 mai 2016 modifié par un arrêté du 2 décembre 2016<sup>3</sup> définit l'échéancier prévisionnel de recouvrement du déficit de compensation et des intérêts correspondants au titre des montants dus à EDF (cf. Tableau 1).

Cet arrêté précise que « *le montant de 5 779,8 M€ correspond au déficit de compensation au 31 décembre 2015, intérêts financiers au titre de 2013 et 2014 compris, et celui de 389,1 M€ correspond aux intérêts futurs au titre de 2015 à 2020.* »

**Tableau 1 : Echéancier prévisionnel de recouvrement du déficit de compensation accumulé par EDF au 31 décembre 2015 et des intérêts y afférents définis dans l'arrêté du 2 décembre 2016 venant modifier l'arrêté du 13 mai 2016**

En M€	DÉFICIT DE COMPENSATION restant dû au 31 décembre de l'année N – hors intérêts 2015	REMBOURSEMENT EN PRINCIPAL du déficit précité par le compte d'affectation spéciale «Transition énergétique»	PAIEMENT DES INTÉRÊTS FUTURS associés au déficit précité par le budget général
2015	5 779,8	0	
2016	5 585,8	194	99,3
2017	4 357,8	1 228,0	99,5
2018	2 735,8	1 622,0	87,2
2019	896,8	1 839,0	62,5
2020	0	896,8	40,6 <sup>(1)</sup>
<b>Total</b>	<b>NA</b>	<b>5 779,8</b>	<b>389,1</b>

<sup>(1)</sup> Dont 32,3 M€ dus au titre de l'année 2019 et 8,3 M€ dus au titre de l'année 2020.

En conséquence de cet échéancier, les charges prévisionnelles pour 2021 n'incluent plus directement de montant lié au remboursement de ce déficit de compensation, celui-ci ayant été entièrement résorbé.

Toutefois, l'échéancier intervient dans la formule de calcul des frais financiers au titre des années précédentes (cf. paragraphe 2.4).

### 1.4 Frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations

En application du III de l'article R. 121-30 du code de l'énergie « *la Caisse des dépôts et consignations notifie, avant le 31 mars de chaque année, au ministre chargé de l'énergie et à la Commission de régulation de l'énergie, le montant des frais de gestion qu'elle a effectivement supportés au titre de l'année précédente et le montant prévisionnel des frais de gestion pour l'année suivante. Les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent le montant des frais de gestion avant le 1<sup>er</sup> juillet.* »

Le d du I de l'article R. 121-31 du code de l'énergie précise que la CRE évalue chaque année le montant des charges imputables aux missions de service public « *augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations, au vu de la déclaration prévue au III de l'article R. 121-30 [précitée], ce montant comprenant l'écart constaté entre les frais prévisionnels et les frais effectivement exposés au titre de l'année précédente.* »

<sup>3</sup> L'arrêté du 13 mai 2016 pris en application de l'article R. 121-31 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 2 décembre 2016 pris en application de l'article 4 de ledit arrêté du 13 mai 2016 pour tenir compte du montant d'excédent ou de déficit de compensation constaté par la CRE au titre de 2015.

### **1.5 Frais liés à l'inscription au registre national et à la mise aux enchères des garanties d'origine**

En application du IV de l'article R. 121-30 du code de l'énergie, « l'organisme mentionné à l'article L. 314-14 notifié, avant le 31 mars de chaque année, au ministre chargé de l'énergie et à la Commission de régulation de l'énergie, les éléments permettant de déterminer le montant des frais de gestion et d'inscription au registre national des garanties d'origine pour la mise aux enchères prévue à l'article L. 314-14-1 au titre de l'année précédente ainsi que le montant prévisionnel de ces mêmes frais pour l'année suivante. La Commission de régulation de l'énergie détermine le montant des frais à compenser ».

Le I du I de l'article R. 121-31 du code de l'énergie précise que la CRE évalue chaque année le montant des charges imputables aux missions de service public « augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion et d'inscription au registre national des garanties d'origine pour la mise aux enchères prévue à l'article L. 314-14-1, arrêté dans les conditions précisées au IV de l'article R. 121-30 et corrigé, le cas échéant, de l'écart constaté entre le montant des frais prévisionnels et celui des frais supportés au titre de l'année précédente par l'organisme mentionné à l'article L. 314-14. »

L'entreprise Powernext a été désignée en application de l'arrêté du 24 août 2018 désignant l'organisme en charge du registre national des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération et de la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Les tarifs facturés pour les différentes prestations réalisées au titre des articles L. 314-14 et suivants du code de l'énergie sont précisés dans l'arrêté du 24 août 2018.

### **1.6 Complément de prix ARENH**

L'article L. 336-5 du code de l'énergie, tel que modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, dispose, s'agissant du dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), que « dans le cas où les droits alloués à un fournisseur en début de période [...] s'avèrent supérieurs aux droits correspondant, compte tenu le cas échéant de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2, à la consommation constatée des consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, fournis par ce fournisseur, la Commission de régulation de l'énergie notifie au fournisseur et à Electricité de France le complément de prix à acquitter par le premier au titre des volumes excédentaires. »

Cet article dispose en outre que « dans le cas où le plafond mentionné au même article L. 336-2 est atteint en début de période, les montants versés par les fournisseurs au titre de la part du complément de prix correspondant à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique sont répartis entre Electricité de France et les fournisseurs [aussi nommé CP1], [...]. Les montants versés à Electricité de France sont déduits de la compensation des charges imputables aux missions de service public assignées à Electricité de France en application de l'article L. 121-6, dès lors qu'ils excèdent le montant nécessaire à la compensation d'Electricité de France résultant du cas où la somme des droits correspondant à la consommation constatée serait inférieure au plafond.

La part du complément de prix qui excède la part correspondant à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique [aussi nommé CP2], est déduite de la compensation des charges imputables aux missions de service public assignées à Electricité de France en application du même article L. 121-6 ».

Les modalités d'application de cet article doivent être précisées par décret en Conseil d'État pris après avis de la CRE qui n'a cependant pas été adopté. Par conséquent, la CRE ne retient aucun montant au titre des compléments de prix ARENH venant en déduction des charges de service public de l'énergie devant être versées à EDF en 2021 sans préjudice des modalités d'application qui seront prévues par le décret en Conseil d'État.

## **2. MODALITES DE CALCUL DES CHARGES**

### **2.1 Calcul des charges dans le nouveau programme budgétaire dédié aux charges**

Faisant suite à la suppression du compte d'affectation spéciale transition énergétique par la loi de finances pour 2020, la CRE a travaillé avec les administrations concernées (direction générale de l'énergie et du climat et direction du budget) pour proposer une maquette budgétaire apportant de la lisibilité à ce nouveau programme budgétaire. Le détail des actions et des sous-actions est exposé dans le Tableau 3 ainsi que dans la délibération. La CRE suit cette maquette budgétaire pour classer les charges de service public de l'énergie à compenser en 2021 par action et sous-action.

Les administrations précitées ont également demandé à la CRE d'inscrire des montants arrondis à l'euro près par opérateur et par sous-actions ou actions. Ainsi, pour chacun des opérateurs, les charges sont calculées et arrondies à l'euro près par sous-action ou par action. Si une action est subdivisée en sous-action, le montant inscrit est calculé

comme la somme des montants inscrits pour chacune des sous-actions. Par suite, les charges par opérateurs sont calculées comme la somme des montants inscrits dans chacune des actions.

Le total des charges à financer et sa décomposition par action sont calculés comme la somme des charges calculées par opérateur conformément au paragraphe ci-dessus. La CRE donne, pour information, l'écart entre les montants ainsi inscrits et les montants qui résulteraient d'un calcul utilisant les valeurs non arrondies.

## 2.2 Formule de calcul des charges par action

La formule générale du calcul des charges de service public de l'énergie pour 2021 est la suivante :

$$CP_{21} = CP'_{21} + (CP''_{20} - CP'_{20}) + (CP_{20} - CR'_{20}) + (CC_{19} - CP''_{19}) + (CP_{19} - CR_{19}) + R_{19} + FF_{19}$$

avec :

$FF_N$  = frais financiers calculés pour l'année N

$CC_N$  = charges constatées au titre de l'année N

$CP'_N$  = charges prévisionnelles au titre de l'année N

$CP''_N$  = mise à jour du montant des charges prévisionnelles au titre de l'année N

$CP_N$  = charges prévisionnelles pour l'année N

$CR_N$  = contributions recouvrées pour l'année N

$CR'_N$  = montant prévisionnel des contributions recouvrées pour l'année N

$R_N$  = charges supportées en année N au titre d'années antérieures mais qui ne pouvaient pas être prises en compte auparavant

N = année considérée

En application de l'article R. 121-31 la CRE évalue le montant des charges de service public en tenant compte « des dernières estimations [...] du montant des compensations qui devraient être recouvrées au titre de l'année en cours », en l'occurrence 2020. La CRE n'ayant reçu aucun élément relatif à la prévision des « compensations qui devraient être recouvrées » au titre de l'année 2020 de la part des administrations en charge de l'exécution de la compensation et du recouvrement des charges de service public de l'énergie, elle n'intègre dès lors aucun élément à ce titre dans son évaluation du montant des charges à compenser. Le terme  $CR'_{20}$  est donc considéré comme égal au terme  $CP_{20}$ , entraînant l'annulation du terme  $(CP_{20} - CR'_{20})$ .

## 2.3 Affectation des charges par actions et sous-actions

Une sous-action dédiée inclut notamment les frais financiers  $FF_{19}$  ainsi que le défaut de recouvrement  $(CP_{19} - CR_{19})$  créé en 2019<sup>4</sup>, la formule du calcul des montants à affecter pour 2021 aux autres sous-actions ou actions est la suivante :

$$CP_{21} = CP'_{21} + (CP''_{20} - CP'_{20}) + (CC_{19} - CP''_{19}) + R_{19}$$

Ainsi, outre les charges prévisionnelles au titre de 2021, ces charges par action à compenser en 2021 incluent (1) une régularisation entre la prévision initiale et la prévision mise à jour au titre de 2020, (2) une régularisation entre la prévision mise à jour et les charges constatées au titre de 2019 ainsi que (3) les reliquats au titre des années antérieures à 2019.

## 2.4 Formule de calcul des frais financiers

Les frais financiers sont calculés comme suit :

$$\begin{aligned} FF_{19} = & [ (CP_{19} - CR_{19}) + (CC_{19} - CP'_{19}) + R_{19} ] * 0,5 * 1,72 \% \\ & + [ (CP_{18} - CR_{18}) + (CC_{18} - 0,5 * CP'_{18} - 0,5 * CP''_{18}) + R_{18} + FF_{18} ] * 1,72 \% \\ & + [ (CP_{17} - CR_{17}) + (CC_{17} - CP'_{17}) + R_{17} + FF_{17} ] * 0,5 * 1,72 \% \end{aligned}$$

avec :

$FF_N$  = frais financiers calculés pour l'année N

$CC_N$  = charges constatées au titre de l'année N

<sup>4</sup> Les défauts de recouvrement créés en 2019 l'ont uniquement été dans les cas où un opérateur ne rembourse pas les montants qu'il devait rembourser dès lors que ses charges sont négatives. Ils sont marginaux par conséquent. Pour plus de précision, voir l'annexe 5 de la présente délibération.

$CP'_N$  = charges prévisionnelles au titre de l'année N

$CP''_N$  = mise à jour du montant des charges prévisionnelles au titre de l'année N

$CP_N$  = charges prévisionnelles pour l'année N

$CR_N$  = contributions recouvrées pour l'année N

$CR'_N$  = montant prévisionnel des contributions recouvrées pour l'année N

$R_N$  = charges supportées en année N au titre d'années antérieures mais qui ne pouvaient pas être prises en compte auparavant

N = année considérée

### Cas particulier d'EDF

L'arrêté du 13 mai 2016, modifié par un arrêté du 2 décembre 2016, précise pour les années 2016 à 2020 les montants de recouvrement de l'échéancier et les montants correspondants au paiement des intérêts futurs associés au déficit de compensation accumulé par EDF au 31 décembre 2015. Ceci nécessite d'utiliser dans le calcul des charges de service public de l'énergie pour EDF pour 2021 une formule de calcul des frais financiers tenant compte des ajustements qui ont été apportés à la formule de calcul des charges les années précédentes pour tenir compte de la mise en place de l'échéancier et de la modification de celui-ci introduite par l'arrêté du 2 décembre 2016.

La formule de calcul des frais financiers pour EDF prend ainsi la forme suivante :

$$\begin{aligned} FF_{19} = & [ (CP_{19} - CR_{19}) + (CC_{19} - CP'_{19}) + R_{19} ] * 0,5 * 1,72 \% \\ & + [ (CP_{18} - CR_{18}) + (CC_{18} - 0,5 * CP'_{18} - 0,5 * CP''_{18}) + R_{18} + FF_{18} ] * 1,72 \% \\ & + [ (CP_{17} - CR_{17}) + (CC_{17} - CP'_{17}) + R_{17} + FF_{17} ] * 0,5 * 1,72 \% \end{aligned}$$

avec :

$CP_{17}$  = charges prévisionnelles pour EDF pour 2017 corrigées des modifications apportées à l'échéancier par l'arrêté du 2 décembre 2016<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> Voir annexe 5 de la délibération du 12 juillet 2018 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2019

### 3. DETAIL DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE PAR OPERATEUR

Les détails du montant des charges de service public à compenser aux opérateurs en 2021 par type d'opérateur sont présentés dans le Tableau 2 et par opérateur dans le Tableau 4.

Tableau 2 : Charges de service public de l'énergie ventilées par type d'opérateurs

ME	Charges prévisionnelles au titre de 2021 (annexe 1)	Mise à jour de la prévision au titre de 2020 (annexe 2)	Prévision initiale au titre de 2020 (1)	Charges constatées au titre de 2019 (annexe 3)	Mise à jour de la prévision au titre de 2019 (1)	Charges prévisionnelles 2019 (2)	Contributions recouvrées 2019 (annexe 5)	Reliquats antérieurs à 2019 (annexe 4)	Frais financiers 2019 (annexe 6)	Charges prévisionnelles 2021
	CP <sup>21</sup>	CP <sup>20</sup>	CP <sup>20</sup>	CC <sup>19</sup>	CP <sup>19</sup>	CP <sup>19</sup>	CR <sup>19</sup>	Reliquat 09 à 18	FF <sup>19</sup>	CP <sup>21</sup>
EDF	8 103,6	8 121,5	7 206,2	7 584,5	7 123,0	8 450,9	8 450,9	18,5	-6,8	9 492,1
Électricité de Mayotte	114,0	111,2	125,0	114,7	119,6	102,8	102,8	0,1	0,0	95,4
Entreprises locales de distribution	349,6	359,2	286,1	324,6	276,6	236,7	236,7	2,8	0,2	473,7
Autres fournisseurs dont Organismes agréés	554,6	248,6	266,0	117,1	131,1	111,1	111,1	0,1	-1,1	522,2
RTE	6,0	3,2	40,0	6,7	6,3	64,1	64,1	0,0	-0,6	-31,0
Autres acteurs en ZNI	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0
Électricité & Eau de Wallis-et-Futuna	7,7	7,4	6,5	3,5	3,8	4,2	4,2	0,0	0,0	8,2
<b>Total</b>	<b>9 135,4</b>	<b>8 851,1</b>	<b>7 929,9</b>	<b>8 151,1</b>	<b>7 660,4</b>	<b>8 969,9</b>	<b>8 969,9</b>	<b>21,6</b>	<b>-8,4</b>	<b>10 560,6</b>
								Frais de gestion CDC 2021		0,155
								Frais enchères garanties d'origine		0,581
								<b>Total charges prévisionnelles 2021</b>		<b>10 561,3</b>

(1) Charges objet des délibérations du 11 juillet 2019 et du 30 octobre 2019 relatives à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2020

(2) Charges objet de la délibération du 12 juillet 2018 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2019

Le montant cumulé des charges ou des produits financiers constatés pour chaque opérateur est évalué à **- 8,4 M€** répartis entre :

- 6,8 M€ de frais financiers d'EDF ;
- 1,5 M€ de frais financiers des autres opérateurs.

Le montant total des charges de service public prévisionnelles pour 2021 est évalué à **10 560,6 M€** (9 492,1 M€ pour EDF et 1 068,4 M€ pour les autres opérateurs).

### 4. FRAIS DE GESTION DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Les charges à compenser à la Caisse des dépôts et consignations pour la gestion des comptes relatifs aux charges de service public de l'énergie s'élèvent à **154 712 €** pour 2021.

Ce montant correspond à la somme des frais de gestion prévisionnels au titre de 2021 (137 942 €) et de l'écart entre les frais de gestion constatés en 2019 et les frais prévisionnels au titre de cette même année (16 770 €). Les frais de gestion constatés en 2019 (121 422 €) sont déterminés par l'arrêté du 30 juin 2020<sup>6</sup> relatif aux frais supportés par la Caisse des dépôts et consignations.

### 5. FRAIS DE GESTION DE POWERNEXT

Les charges à compenser à l'entreprise Powernext pour l'enregistrement des installations de production sur le compte de l'État, l'émission des garanties d'origine et leur mise aux enchères s'élèvent à **581 260 €** pour 2021.

Ce montant correspond à la somme des frais de gestion prévisionnels au titre de 2021 (348 400 €) et des frais de gestion constatés en 2019 (232 860 €). Le dispositif étant entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, aucun frais de gestion prévisionnel n'avait pu être pris en compte.

<sup>6</sup> Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux frais supportés par la Caisse des dépôts et consignations pour la gestion de comptes spécifiques relatifs à la compensation des charges de service public de l'énergie en application du III de l'article R. 121-30 du code de l'énergie



## 6. BILAN DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE POUR 2021

En prenant en compte les 10 560,6 M€ à compenser aux opérateurs auxquels s'ajoutent les 0,155 M€ de frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et les 0,581 M€ de frais de Powernext pour la mise aux enchères des garanties d'origine, les charges de service public de l'énergie pour 2021 s'élèvent à **10 561,3 M€**.

La décomposition par actions et sous-actions des charges pour 2021 est présentée dans le Tableau 3.

**Tableau 3 : Charges de service public de l'énergie réparties par actions et sous-actions budgétaires**

Actions	Sous-actions	Charges prévisionnelles à compenser en 2021 (M€)
<b>1. Soutien ENR électrique en métropole</b>	1. Éolien terrestre	2 685,8
	2. Éolien en mer	0,0
	3. Photovoltaïque	3 296,3
	4. Bio-énergies	777,7
	5. Autres énergies	463,5
	<b>TOTAL</b>	<b>7 223,2</b>
<b>2. Injection biométhane</b>		<b>520,3</b>
<b>3. Soutien en ZNI</b>	1. Transition énergétique	628,2
	2. Mécanismes de solidarité	1 523,9
	<b>TOTAL</b>	<b>2 152,1</b>
<b>4. Cogénération et autres moyens thermiques</b>		<b>631,7</b>
<b>5. Effacement</b>		<b>-30,3</b>
<b>6. Dispositifs sociaux</b>	1. Compensation FSL	22,4
	2. Afficheur déporté	-1,8
	3. Autres	0,7
	<b>TOTAL</b>	<b>21,3</b>
<b>7. Frais divers</b>	1. Frais de gestion + Frais financiers + Défaut de recouvrement	42,3
	2. Frais d'intermédiation	0,7
	3. Complément de prix ARENH	0,0
	<b>TOTAL</b>	<b>43,0</b>
<b>TOTAL</b>		<b>10 561,3</b>

(1) Les frais d'intermédiation sont composés des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et de ceux de Powernext pour la mise aux enchères des garanties d'origine

## 7. DETAIL DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE DE CHAQUE OPERATEUR

Le Tableau 4 présente les détails des charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs en 2021<sup>7</sup>.

**Tableau 4 : Charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs en 2021**

En € Nom	Charges retenues pour 2021		
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2019	TOTAL
R.S.E. REGIE SERVICES ENERGIE AMBERIEUX	1 001 832	1 353	1 003 185
SICAE de l'Aisne	1 163 495	-4 000	1 159 495
Énergie Développement Services du BRIANÇONNAIS	879 913	-19 844	860 069
Régie Municipale d'Électricité ROQUEBILLIERE	13 086	270	13 356
Régie Communale d'Électricité GATTIÈRES	79 402	27	79 429
Régie Électrique DALOU	16 329	-317	16 012
Régie municipale d'Électricité VARILHES	293 315	-4 168	289 147
Régie Municipale d'Électricité VICDESSOS	7 747	-72	7 675
Régie Municipale d'Électricité MAZÈRES	455 103	-9 113	445 990
Régie Municipale d'Électricité L'HOSPITALET	-307	-5	-312
Régie Municipale d'Électricité ARIGNAC	43 259	-340	42 919
Régie Électrique MERCUS GARRABET	4 644	-3	4 641
Régie Municipale d'Électricité MERENS LES VALS	7 486	-9	7 477
Régie municipale d'Électricité QUIÉ	4 194	29	4 223
Régie municipale d'Électricité TARASCON-SUR-ARIÈGE	434 924	4 295	439 219
Régie municipale d'Électricité SAVERDUN	1 509 556	1 410	1 510 966
Régie d'Électricité SAINT-QUIRC - CANTE - LISSAC - LABATUT	189 714	-134	189 580
S.I.C.A.E. DE LA REGION DE PRECY SAINT-MARTIN	2 051 884	-1 553	2 050 331
Régie d'Électricité COUNOZOULS	-3 080	-54	-3 134
Régie Municipale d'Énergie Électrique QUILLAN	395 932	89	396 021
S.I.V.O.M. LABERGEMENT SAINTE-MARIE	154 574	723	155 297
Régie SDED EROME	47 406	30	47 436
Régie SDED Gervans	51 644	-71	51 573
Société d'économie mixte locale DREUX - GEDIA	47 493	-670	46 823
Régie Municipale d'Électricité CAZÈRES	274 595	-511	274 084
Régie Municipale d'Électricité MARTRES TOLOSANE	23 758	-323	23 435
Régie Municipale d'Électricité MONTESQUIEU VOLVESTRE	0	571	571
Régie municipale d'Électricité MIRAMONT DE COMMINGES	47 899	168	48 067
Régie Municipale Multiservices de LA REOLE	-5 227	-101	-5 328
Régie d'Électricité du Syndicat du SUD DE LA REOLE	1 053 556	-1 469	1 052 087
Régie Municipale d'Électricité BAZAS	531 070	546	531 616
Régie Municipale d'Électricité GIGNAC	151 298	-6	151 292
Régie Municipale d'Électricité CAZOULS LÈS BÉZIERS	119 127	86	119 213
Coopérative d'Électricité SAINT-MARTIN DE LONDRES	9 806 196	7 727	9 813 923
GAZ ÉLECTRICITÉ DE GRENOBLE	10 798 157	-1 354	10 796 803
Régie Municipale d'Électricité SALINS LES BAINS	37 473	33	37 506
GASCOGNE ENERGIES SERVICES AIRE SUR L'ADOUR (ex Régies Municipales)	502 286	3 436	505 722
S.I.C.A.E. REGION DE PITHIVIERS	5 607 758	-37 763	5 569 995
Régie Communale Électrique SAULNES	5 562	32	5 594

<sup>7</sup> L'écart entre la somme des charges calculées à partir des valeurs exactes et les charges arrondies par sous-action et par opérateur (cf. paragraphe 2.1) est de 3,08 € au total. Elle est comprise entre -1,23 € et +1,59 €.

En €	Charges retenues pour 2021			
	Nom	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2019	TOTAL
	SAEML UEM USINE D'ELECTRICITE DE METZ	24 968 822	96 666	25 065 488
	Régie Communale d'Électricité PIERREVILLERS	10 764	3	10 767
	Régie Municipale d'Électricité ROMBAS	68 420	41	68 461
	Régie Municipale d'Électricité CREUTZWALD	1 328 177	-2 137	1 326 040
	Régie Municipale de Distribution CLOUANGE	16 757	84	16 841
	Régie d'Électricité BITCHE	34 396	132	34 528
	Régie Électrique MOYEUVRE PETITE	-16	-2	-18
	Régie Communale d'Électricité SAINTE-MARIE AUX CHENES	20 222	126	20 348
	Régie Communale d'Électricité UCKANGE	31 881	760	32 641
	Régie Municipale de Distribution d'Électricité de HAGONDANGE	42 285	369	42 654
	Régie d'Électricité SCHOENECK	40 643	61	40 704
	Régie Municipale d'Électricité AMNÉVILLE	74 962	209	75 171
	Régie Communale d'Électricité REDANGE	-8 409	-147	-8 556
	Régie Municipale d'Électricité HOMBURG HAUT	24 781	-11	24 770
	Régie Municipale d'Électricité ENERGIS SAINT-AVOLD	228 566	1 057	229 623
	R.M.E.T. TALANGE	28 790	465	29 255
	Régie Municipale d'Électricité et de Télédistribution MARANGE SILVANGE TERNEL	24 874	-238	24 636
	Régie Municipale d'Électricité MONTOIS LA MONTAGNE	7 971	-8	7 963
	S.I.C.A.E. CARNIN	15 882	25	15 907
	Régie Électrique FONTAINE AU PIRE	3 604	-37	3 567
	SEM BEAUVOIS DISTRELEC	18 912	-216	18 696
	Régie Municipale d'Électricité LOOS	23 962	290	24 252
	Régie Communale d'Électricité MONTATAIRE	434 097	8 571	442 668
	S.I.C.A.E. OISE	17 891 526	45 775	17 937 301
	Société d'Électricité Régionale des CANTONS DE LASSIGNY & LIMITOPHES	1 792 041	12 444	1 804 485
	Régie Municipale d'Électricité LARUNS	16 952	-399	16 553
	SIVOM d'Énergie du Pays Toy	15 707	-81	15 626
	Régie Électrique CAPVERN LES BAINS	7 368	-17	7 351
	Energies Services LANNEMEZAN	387 093	-735	386 358
	Régie Électrique LA CABANASSE	6 814	9	6 823
	Régie Électrique Municipale PRATS DE MOLLO LA PRESTE	28 084	-4 162	23 922
	Régie Électrique Municipale SAINT-LAURENT DE CERDANS	22 101	-111	21 990
	Régie Intercommunale d'Électricité NIEDERBRONN REICHSHOFFEN	277 954	-597	277 357
	GAZ DE BARR	393 140	227	393 367
	UME	1 276 426	-861	1 275 565
	Régie Municipale d'Électricité de la ville de SARRE UNION	1 202 365	5 911	1 208 276
	ES ENERGIES STRASBOURG	70 249 893	119 905	70 369 798
	VIALIS	4 148 930	27 394	4 176 324
	Coopérative de droit suisse ELEKTRA BIRSECK	4 657 090	-19 986	4 637 104
	SAEML HUNELEC Service de Distribution Public HUNELEC	94 966	1 390	96 356
	SICAE EST	9 660 398	7 428	9 667 826
	Régie Municipale d'Électricité LA CHAMBRE	27 131	66	27 197
	SOREA	3 019 215	-8 162	3 011 053
	Régie Électrique TIGNES	283 164	-714	282 450

En €	Charges retenues pour 2021			
	Nom	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2019	TOTAL
	Régie Électrique Communale BOZEL	208 494	-1 413	207 081
	Régie Électrique Communale AUSSOIS	4 896	86	4 982
	Régie Électrique AVRIEUX	4 000	-4	3 996
	Régie Électrique VILLARODIN BOURGET	14 861	-107	14 754
	Régie Électrique SAINTE-FOY TARENTEISE	13 662	9	13 671
	Régie Électrique Municipale VILLAROGIER	2 483	10	2 493
	Régie Électrique MONTVALEZAN	10 779	-60	10 719
	Syndicat d'Electricité SYNERGIE MAURIENNE	1 027 199	-880	1 026 319
	ARC ÉNERGIES MAURIENNE	159 442	-346	159 096
	Syndicat des Énergies Électriques de TARENTEISE	211 401	53	211 454
	Régie Gaz Électricité de la Ville BONNEVILLE	168 776	494	169 270
	Régie du Syndicat Intercommunal d'Énergies VALLÉE DE THÔNES	250 766	1 212	251 978
	Régie Municipale Électrique LES HOUCHES	318 379	-142	318 237
	Régie Municipale d'Électricité SALLANCHES	569 275	2 945	572 220
	ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSSEL (SAEML)	1 850 896	-1 442	1 849 454
	S.A.I.C. PERS LOISINGES	44 730	2 129	46 859
	Régie d'Électricité d'Elbeuf	102 509	-573	101 936
	Régie Communale de Distribution d'Electricité MITRY MORY	30 964	17	30 981
	S.I.C.A.E. E.L.Y. : RÉGION EURE & LOIR YVELINES	437 338	-1 868	435 470
	SEOLIS	89 289 111	-161 162	89 127 949
	S.I.C.A.E. de la SOMME et du CAMBRAISIS	44 210 200	115 603	44 325 803
	GAZELEC DE PERONNE	2 319 076	-26 542	2 292 534
	Régie Communale d'Électricité MONTDIDIER	495 597	-6 990	488 607
	Régie Municipale d'Électricité SAINT-PAUL CAP DE JOUX	2 297	-22	2 275
	SICAE du CARMAUSIN	4 059 020	-3 395	4 055 625
	Régie Municipale d'Électricité et de Gaz Énergie Services Occitans CARMAUX ENEO	407 891	1 083	408 974
	EPIC ENERGIES SERVICES LAVAUUR - Pays de Cocagne	2 224 699	-7 844	2 216 855
	Régie d'Électricité du Département de la Vienne SOREGIES	116 810 846	58 574	116 869 420
	Régie Municipale Électrique SAINT-LÉONARD DE NOBLAT	16 109	-158	15 951
	Régie Municipale d'Électricité LA BRESSE	966 685	8 866	975 551
	S.I.C.A.E. CANTONS DE LA FERTÉ-ALAIS & LIMITOPHES	165 148	-710	164 438
	Coopérative d'Électricité VILLIERS SUR MARNE	30 674	51	30 725
	S.I.C.A.E. VALLEE DU SAUSSERON	46 563	5	46 568
	TOTAL DIRECT ENERGIE	5 657 245	68 260	5 725 505
	Electricité de France	9 498 964 397	-6 823 608	9 492 140 789
	ENERCOOP	3 601 599	-21 849	3 579 750
	ENERGEM	1 325	150	1 475
	SAVE	169 439 807	-427 398	169 012 409
	Gaz de Bordeaux	16 404 348	-1 376	16 402 972
	Gaz de Paris	18 167 631	24 313	18 191 944
	Veolia Eau REGIONGAZ	0	-2	-2
	EON France Energie Solutions SAS	0	-2 209	-2 209
	GAS NATURAL EUROPE (ex Gas Natural Commercialisation France SA)	0	-965	-965
	Gazprom Marketing and Trading France	0	-1 487	-1 487

En €	Charges retenues pour 2021			
	Nom	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2019	TOTAL
	SICAR	0	-6	-6
	SOVEN	0	-520	-520
	SOCIETE VALMY DEFENSE 17 SVD 17	32 382 351	-56 735	32 325 616
	ENGIE	201 460 433	-561 398	200 899 035
	PROXELIA	0	-262	-262
	SELIA	-355	15	-340
	Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna	8 191 783	-6 757	8 185 026
	SOCIETE EUROPEENNE DE GESTION DE L'ENERGIE	15 882 306	-22 055	15 860 251
	Terreal	1 464 975	-6 767	1 458 208
	ENI GAS & POWER France	-1	-25 829	-25 830
	CALEO	0	-250	-250
	ANTARGAZ	0	615	615
	GEDIA ENERGIES & SERVICES	-34	55	21
	SYNELVA COLLECTIVITÉS	9 854 086	22 975	9 877 061
	Régie Municipale d'Électricité CAMBOUNET SUR LE SOR	-16	-1	-17
	ENDESA ENERGIA SA	12 862 057	6 462	12 868 519
	ALSEN	2 944 286	11 557	2 955 843
	SECH (Société d'Énergies et de Combustibles Ha-vraise)	0	-2	-2
	PICOTY	3 057 882	3 430	3 061 312
	Réseau de Transport d'Electricité	-30 346 875	-640 031	-30 986 906
	S.A.E.M. ELECTRICITE DE MAYOTTE	95 375 128	17 012	95 392 140
	EDF Production Electrique Insulaire	0	477	477
	OUI ENERGY	13 373	-582	12 791
	ÉNERGIES DU SANTERRE	-1 352	-66	-1 418
	Joul	-17 211	-4 552	-21 763
	Union des producteurs locaux d'électricité	1 640 288	-10 566	1 629 722
	TOTAL Flex	9 566 362	-120 494	9 445 868
	BCM ENERGY	0	-8 537	-8 537
	DYNEFF	20 407	269	20 676
	ALTERNA	-620	19	-601
	GEG Source d'Énergies	1 921 081	20 032	1 941 113
	SOLVAY ENERGY SERVICES (ex RHODIA ENERGY)	7 474 503	-14 221	7 460 282
	Gaz et solutions / ESLC Services	0	12	12
	BUDGET TELECOM - MINT ENERGIE	6 760	66	6 826
	IBERDROLA ÉNERGIE France	26 323	0	26 323
	PROVIRIDIS SAS	5 708 887	5 895	5 714 782
	REDEO ENERGIES SAS	27 034 072	15 253	27 049 325
	Vattenfall	30 235	5	30 240
	PLUM ENERGIE	2 631 420	0	2 631 420
	SELFEE	340 147	0	340 147
	<b>Total</b>	<b>10 568 935 556</b>	<b>-8 354 445</b>	<b>10 560 581 111</b>